

GE_GERICHTE A/1594/2025 vom 13. August 2025

GE Cour de justice, 2025-08-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1594_2025

FR: GE_GERICHTE A/1594/2025 du 13 août 2025

IT: GE_GERICHTE A/1594/2025 del 13 agosto 2025

Erwägungen

E. 2

En l'espèce, il ressort de ce qui précède que l'attestation de l'OCE prévue par l'art. 24B LSELS, qui informe l'employeur et les travailleurs que les licenciements auxquels il a procédé, ou qu'il envisage, est soumise à la procédure prévue en cas de licenciements collectifs sur la base des informations recueillies, constitue une étape des procédures définies aux art. 335d ss CO, par la LSE et la loi sur la participation. Les renseignements pris par l'OCE et ses constatations sont susceptibles de conduire à une sanction prise sur la base de la LSE et la LSELS, à une action en lien avec la loi sur la participation qui pourra être initiée par l'employeur ou la représentation des travailleurs, ou encore à des litiges individuels de travailleurs licenciés, déposés devant le Tribunal des prud'hommes. Au cours de ces procédures, l'existence ou non d'un licenciement collectif devra être tranchée par la juridiction saisie en application de la définition donnée par l'art. 335d ss CO à cette notion, étant rappelé que s'agissant d'une notion de droit fédéral, aucune définition ne peut être donnée par le droit cantonal (ATF 137 III 27 consid. 3.3). Aux dires de la recourante, six procédures sont d'ailleurs en cours devant la juridiction des prud'hommes. Ainsi, il appert que l'avertissement relatif au caractère éventuellement abusif des licenciements et les constatations de l'OCE ne préjugent pas de l'issue de ces procédures, notamment celle prévue par le CO qui est soumise à la procédure judiciaire civile, soit le code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC - RS 272) et, notamment, à l'art. 157 CPC qui oblige le juge à apprécier toutes les preuves disponibles selon son intime conviction, selon le principe de la libre appréciation des preuves (Christian BRUCHEZ/Patrick MANGOLD/Jean Christophe SCHWAAB, op. cit, N 8 Introduction). L'attestation de l'OCE n'étant alors qu'une des pièces du dossier permettant au juge de déterminer, le cas échéant, l'existence d'un licenciement abusif. Il découle de ce qui précède que l'acte dont est recours ne tranche pas la question de l'existence d'un licenciement collectif, comme l'admet d'ailleurs la recourante elle-même lorsqu'elle affirme que les conséquences juridiques de l'acte contre lequel elle a recouru sont le dépôt de six actions prud'homales. Celles-ci ont précisément pour but de déterminer si les conséquences de l'absence de suivi de la procédure de licenciement collectif sont réalisées ou non et si cette violation peut, le cas échéant, donner droit à une indemnisation des travailleurs licenciés. Ce courrier ne crée ni ne constate aucun droit ou obligation pour l'entreprise, autre que ceux liés à l'obligation de renseigner, et se limite à émettre les réserves utiles. Il ne crée ni ne constate un rapport juridique concret de manière contraignante et ne constitue pas une décision au sens de l'art. 4 LPA. En conséquence, le recours déposé contre le courrier du 16 avril 2025 de l'OCE doit être déclaré irrecevable.

E. 3

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de la recourant qui succombe (art. 87 al. 1 LPA) et, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.